

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente, donné que lors de la séance ordinaire du **9 avril 2024**, le conseil de l'arrondissement de Verdun a édicté l'ordonnance suivante :

Ordonnance relative à l'occupation sans frais de comptoirs de vente, de chapiteaux et de parasols lors de la piétonnisation 2024, ainsi qu'à l'autorisation de cuisson d'aliments et de dégustation de boissons lors de la vente trottoir 2024 ayant lieu sur la rue Wellington.

À la séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement de Verdun décrète :

Qu'il permet l'occupation d'un comptoir de ventes, d'un chapiteau ou d'un parasol en faveur des établissements de la zone piétonne de la rue Wellington pour la période de piétonnisation 2024, aux conditions suivantes :

- L'occupation devra respecter les limites d'implantation dictées par les instances de sécurité;
- L'occupation doit se faire dans le prolongement des limites latérales de l'établissement pour lequel le certificat d'occupation a été délivré;
- Les produits vendus dans le cadre de cette occupation doivent être ceux de l'établissement.

Qu'il permet la cuisson d'aliments sur le domaine public, en faveur des établissements de la zone piétonne de la rue Wellington, pour les journées de la vente trottoir, aux conditions suivantes :

- L'occupation devra respecter les limites d'implantation dictées par les instances de sécurité;
- L'occupation doit se faire dans le prolongement des limites latérales de l'établissement pour lequel le certificat d'occupation a été délivré;
- La cuisson faite à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois est interdite;
- L'occupant devra avoir reçu les autorisations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi que du Service des incendies de Montréal, comme l'exige leurs procédures respectives relatives aux événements spéciaux.

Qu'il permet la dégustation de boissons sur le domaine public, en faveur des établissements de la zone piétonne de la rue Wellington, pour les journées de la vente trottoir, aux conditions suivantes :

- L'occupation devra respecter les limites d'implantation dictées par les instances de sécurité;
- L'occupation doit se faire dans le prolongement des limites latérales de l'établissement pour lequel le certificat d'occupation a été délivré;
- Les produits offerts dans le cadre de cette occupation doivent être ceux de l'établissement;

Si applicable, l'occupant devra avoir reçu l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

Cette ordonnance a été édictée en vertu de l'article 29.1 du *RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (1516)*

Donné à Verdun, le 11 avril 2024.

Stephanie Zhao Liu

Stephanie Zhao Liu (original signé numériquement)
Secrétaire d'arrondissement